

## Arrêt

n° 97 262 du 15 février 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 90 390 du 25 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 13 septembre 2010, qui s'est clôturée le 30 mars 2011 par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.*

*En date du 29 novembre 2011, un arrêt (n° 71.022) du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.*

Le 20 janvier 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique. Vous déclarez introduire cette demande toujours en raison de craintes de persécutions que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales et de la population sénégalaise en raison de votre orientation homosexuelle.

A l'appui de cette demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents :

- une **convocation d'un commissariat de police de Dakar** en version originale et datée du 16 décembre 2011.
- une copie d'un **avis de recherche** daté du 28 décembre 2011.
- deux courriers de votre petit copain (I.S.), le premier datant de décembre 2011 et le second de mai 2012, accompagné de sa photo ainsi qu'un courrier de votre mère et un courrier de votre soeur accompagné de la copie de sa carte d'identité scolaire.
- des **documents (flyer, carte de fidélité) d'un sauna gay**
- des **photos prises lors de la dernière gay pride.**

#### **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGR) rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt (n°71.022) du 29 novembre 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile estimant tant les faits à la base de votre demande d'asile que votre orientation sexuelle non établis.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande et vous avez déposé de nouveaux documents que vous présentez être des éléments de preuve de vos déclarations. Cependant, il échappe de souligner que ces documents ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations, et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

En effet, concernant la **convocation d'un commissariat de police de Dakar** en version originale et datée du 16 décembre 2011, premièrement, le CGRA note qu'aucun motif de convocation n'y est mentionné ce qui ne permet pas, compte tenu de l'absence de crédibilité de vos assertions relevées lors de la première demande, de la rattacher à vos problèmes.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez eu vos problèmes en août 2010 et que vous avez quitté le pays au courant du même mois. Or cette convocation a été établie en décembre 2011. Il n'est dès lors pas vraisemblable que vos autorités nationales attendent près de 16 mois après les faits et votre fuite du pays pour établir une convocation à votre encontre. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez qu'il y a peut-être eu des convocations avant (rapport d'audition page 3). D'une part,

*votre réponse n'explique pas la raison pour laquelle vos autorités établissent cette convocation si tard et d'autre part, elle démontre que vous ne savez pas si des convocations ont été établies précédemment, ce qui n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève.*

*Enfin, ce document ne mentionne aucune coordonnée (numéro de téléphone, identité de la personne de contact...).*

*Concernant, la copie d'un **avis de recherche** daté du 28 décembre 2011, le CGRA constate de nouveau qu'aucun motif de votre recherche n'y est mentionné, ce qui ne permet pas, compte tenu de l'absence de crédibilité de vos assertions relevées lors de la première demande, de le rattacher à vos problèmes. Par ailleurs, à supposer que ce document, qui est une copie, soit authentique, quod non en l'espèce en raison de l'absence de crédibilité de votre récit, le fait qu'il mentionne que vous avez été arrêté le 20 août 2010 et que vous vous êtes évadé le 22 août 2010, n'est pas suffisant pour le lier à votre récit et pour rétablir sa crédibilité.*

*En outre, comme expliqué ci-dessus, il n'est pas crédible que vos autorités nationales attendent près de 16 mois après les faits pour essayer de mettre la main sur vous en établissant un avis de recherche et une convocation à votre encontre.*

*Enfin, ce document ne mentionne aucune coordonnée (numéro de téléphone, identité de la personne de contact).*

*Concernant les **deux courriers de votre petit copain (I.S.), le premier datant de décembre 2011 et le second de mai 2012, accompagné de sa photo, le courrier de votre mère et le courrier de votre soeur accompagné de la copie de sa carte d'identité scolaire**, il convient d'abord de souligner que, de par leur caractère privé, ces témoignages ne possèdent qu'une force probante très limitée. Ces personnes n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations.*

*En outre, le CGRA relève le fait que dans ses deux courriers, votre petit copain se borne à donner quelques nouvelles le concernant et à vous mettre en garde contre un éventuel retour au Sénégal. Quant au courrier de votre mère, il mentionne le fait qu'elle vous renie et qu'elle ne veut plus vous revoir. Enfin, quant à votre soeur, elle se limite à vous dire que ses (vos) parents vont la forcer à se marier et que vous êtes encore recherché par les autorités de votre pays dont des policiers qui seraient passés à votre recherche en décembre 2011. Dès lors, ces courriers ne font que reprendre une partie de vos déclarations antérieures ou en constituent le prolongement. Dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de votre précédente demande d'asile, ces témoignages privés ne sont pas suffisants à rétablir la crédibilité de votre récit ou établir une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. Concernant la photo d'une personne que vous présentez comme étant votre petit copain, elle ne prouve naturellement rien dans votre chef. Quant à la copie de la carte d'identité scolaire de votre soeur, elle n'a aucune pertinence en l'espèce.*

*Concernant les **documents (flyer, carte de fidélité) d'un sauna gay, et les photos prises lors de la dernière gay pride**, le CGRA relève que vous avez déjà fourni ce type de documents lors de votre précédente demande d'asile et que le CCE en a jugé : « Les attestations, photographies et documents divers que la partie requérante a fait parvenir au Conseil en vue d'établir son orientation sexuelle, tendent à attester de sa présence dans des lieux fréquentés par des homosexuels ou de sa participation à des activités d'associations actives dans les milieux homosexuels en Belgique, mais ne permettent pas de s'assurer de la sincérité de ses démarches. En l'espèce, elles ne convainquent pas le Conseil de l'homosexualité de la partie requérante, compte tenu de la crédibilité défaillante déjà constatée que ces documents ne parviennent pas à rétablir. » (arrêt n° 71.022 du 29 novembre 2011)*

*En conclusion, à supposer les faits établis, quod non, les éléments que vous présentez comme des nouveaux éléments, ne constituent que le prolongement des faits que vous avez invoqués lors de la précédente procédure d'asile qui s'est clôturée le 29 novembre 2011 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Il ressort également de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre deuxième demande d'asile que le*

*Commissariat général reste dans la non compréhension des lacunes et invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile.*

*Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.*

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

*Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échoue de constater qu'il m'est définitivement impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève de 1951 ») et l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle allègue également la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 (ci-après « la CEDH ») et des articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle estime finalement que la décision entreprise viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2. En termes de dispositif, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise ainsi que son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides pour instructions complémentaires.

## 4. Documents déposés au dossier de la procédure

4.1. Par un courrier recommandé du 12 octobre 2012, le conseil de la partie requérante a déposé au dossier de la procédure les documents suivants :

- 1) une convocation de police adressée au requérant et le priant de se présenter le 20 septembre 2010 ;
- 2) une convocation de police adressée au requérant et le priant de se présenter le 12 novembre 2012 ;
- 3) une lettre manuscrite émanant d'A.S et l'enveloppe accompagnant ces documents

4.2. La partie requérante a également versé au dossier de la procédure par un envoi postal daté du 15 octobre 2012 un article de presse tiré d'internet non référencé et intitulé « *Droit des personnes LGTB au Sénégal* ».

4.3. Elle a également déposé à l'audience du 23 octobre 2012 une carte de fidélité d'un sauna bruxellois fréquenté par les homosexuels.

4.4. A l'audience publique du 11 janvier 2013, la partie requérante dépose une lettre manuscrite de K.H., la copie de son 'brevet de fin d'études moyennes' et plusieurs articles de presse ayant trait à la l'évolution récente de la situation des personnes homosexuelles au Sénégal.

4.5. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Le Conseil les prend donc en considération.

## 5. Questions préalables

5.1. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, celle-ci n'est manifestement pas fondée, la décision attaquée ne portant nullement atteinte au droit à la vie de la partie requérante.

5.2. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.3. La partie requérante invoque, en outre, la violation de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a en effet pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie privée et familiale, ou d'évaluer, comme le suggère la partie requérante, dans quelle mesure elle peut nouer des relations sociales épanouies avec ses semblables (requête p.7), mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine (CPRR, JU 95/1025, 25 septembre 1997 ; en ce sens également : CPRR, 00-0910/R9278, 19 janvier 2001 ; VB/00-0898/W6245, 6 septembre 2000 ; VB 97/1501/W3828, 6 octobre 1997 ; CPPR n°04-2518/R13906, 5 avril 2007).

## 6. Rétroactes

Le 13 septembre 2010, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale. Celle-ci a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux Réfugiés et Apatriides le 30 mars 2011 confirmée par l'arrêt n° 71 022 du 29 novembre 2011 du Conseil de céans.

Dans cet arrêt, le Conseil a considéré que l'orientation sexuelle de la partie requérante n'était pas établie et qu'il en était de même des faits de persécutions allégués. Il a également considéré que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

En date du 20 janvier 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection qui a donné lieu à une décision de refus du Commissaire général aux Réfugiés et Apatriides datée du 23 juillet 2012. Il s'agit de l'acte attaqué.

## 7. Discussion

7.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est l'exposition des atteintes graves qu'elle redoute en cas de retour au Sénégal, soit en l'espèce, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants, tels que visés à l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que l'analyse des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permet pas de rétablir le bien-fondé de sa première demande. Elle relève que la convocation du commissariat de police de Dakar datée du 16 décembre 2011 ne comporte aucune coordonnée et aucun motif, ce qui ne permet pas de la rattacher aux problèmes invoqués et qu'en outre, dès lors que la partie requérante a situé ses problèmes au mois d'août 2010, il apparaît peu vraisemblable que les autorités aient attendu plus d'un an avant d'établir un tel document. Elle émet la même critique concernant la tardiveté de l'émission de l'avis de recherche en

date du 28 décembre 2011 et le manque d'informations comporté et relève que dès lors que les faits allégués par la partie requérante n'ont pas été jugés crédibles, la simple mention des dates de son arrestation et de son évasion ne suffit pas à rallier ce document à son récit et rétablir la crédibilité de ce dernier. S'agissant des courriers émanant d'I.S., de la sœur et de la mère de la partie requérante, la partie défenderesse estime qu'au vu de leur contenu et de leur caractère privé ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. La partie défenderesse estime que les autres documents déposés ne permettent pas à eux seuls d'établir la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante dès lors que celle-ci n'a pas été jugée crédible et relève qu'elle avait déjà déposé des documents similaires dans le cadre de sa première demande d'asile.

Finalement, elle relève qu'à supposer l'orientation sexuelle de la partie requérante établie, *quod non* en l'espèce, il n'existe pas à l'heure actuelle, de persécution systématique à l'encontre de toute personne homosexuelle vivant au Sénégal et que, dès lors que les faits de persécutions allégués n'ont pas été jugés crédibles, il n'y a pas de raison de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef de cette dernière.

7.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle s'attache tout d'abord à démontrer l'existence d'une persécution systématique à l'encontre de toute personne homosexuelle vivant au Sénégal et à expliquer en quoi le raisonnement de la partie défenderesse sur ce point est erroné. La partie requérante critique également l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse des documents qu'elle dépose dans le cadre de sa seconde demande. Elle relève que la force probante et l'authenticité de la convocation de police et de l'avis de recherche émis à son encontre ne sont pas valablement remises en cause par la partie défenderesse et que ces deux documents ne comportent aucune anomalie. Elle invoque dès lors le bénéfice du doute et estime que l'avis de recherche ainsi que les courriers émanant de ses proches constituent un commencement de preuve des faits allégués. Elle estime en outre que les autres documents qu'elle dépose sont de nature à établir avec certitude la réalité de son homosexualité et critique la motivation de la partie défenderesse sur ce point en ce qu'elle ne l'a pas réinterrogée sur cette question.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur la portée des nouveaux documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

7.5. En effet, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément de preuve démontrant que la décision eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Il y a donc lieu d'apprécier si les éléments déposés à l'appui de la seconde demande d'asile possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.6. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les nouveaux éléments produits ne permettent pas d'établir la crainte de persécution ou le risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Il fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse eu égard aux nouveaux documents déposés.

7.7.1. S'agissant tout d'abord des différentes convocations émanant du commissariat de police de Dakar déposées tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure, le Conseil rappelle tout d'abord à cet égard qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante des convocations qu'elle a produites, à savoir l'absence de toute coordonnée ou de personne de contact, l'absence de motif pour lequel ils ont été émis, ce qui ne permet

pas de les rattacher aux faits invoqués et le fait qu'elles ont été émises pour des faits remontant au mois d'août 2010, soit 16 mois auparavant. Quant aux deux nouvelles convocations déposées au dossier de la procédure, le Conseil relève également l'absence de motif sur ces convocations ainsi que le défaut de toute signature. De plus, à la lecture du courrier qui accompagne les deux convocations, force est de constater l'incohérence majeure qui ressort de celui-ci en ce que la personne à l'origine de l'envoi des convocations prétend les avoir retrouvées au mois de septembre 2012 dans les affaires de l'oncle du requérant décédé en novembre 2011 et ce, pour des convocations dont l'une sollicite sa présentation le 12 novembre 2012.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que les documents précités ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. Il résulte de ce qui précède que le doute ne peut lui profiter sur ce point.

7.7.2. S'agissant de l'avis de recherche daté du 28 décembre 2011, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne peut suffire à pallier au manque de crédibilité du récit du requérant et relève que celui-ci ne comporte aucune coordonnée et aucun motif. La seule mention de la date d'arrestation et d'évasion du requérant ne suffit pas à rattacher ce document aux faits allégués par le requérant et à en rétablir la crédibilité. En outre, si la partie défenderesse ne relève pas d'anomalie sur ce document, le Conseil souligne qu'il présente plusieurs fautes d'orthographe telles que « *il y a lieu de recherche* » ou « *ce dernier et de teint claire* » (dossier administratif, deuxième demande d'asile, farde verte, pièce n°12, pièce portant le n°2). Le Conseil considère dès lors que la force probante qui y est attachée est fortement amoindrie et qu'il ne permet pas à lui seul, ni combiné avec les autres documents déposés, de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit produit.

7.7.3. S'agissant des différents courriers émanant de ses proches, la partie requérante relève que leur caractère privé ne leur ôte pas toute force probante et estime que ceux-ci constituent un commencement de preuves des faits qui y sont relatés. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté ces documents sur ce seul motif, manquant ainsi à son devoir de motivation.

Le Conseil se rallie à cette argumentation en ce qu'un courrier émanant d'un membre de la famille d'un requérant ou d'un ami constitue effectivement un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, la partie défenderesse ne pourrait, sans méconnaître les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve se dispenser d'examiner le contenu d'un tel document. Néanmoins, force est de constater dans le cas d'espèce, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un tel examen et que la décision entreprise est valablement motivée.

Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprecier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance des lettres précitées ainsi que leur fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. En outre, la partie défenderesse a relevé qu'en ce que ces documents ne faisaient que reprendre une partie des déclarations antérieures du requérant ou en constituer le prolongement, et que la crédibilité de ces dernières a été remise en cause, ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de son récit ou à établir la réalité de son orientation sexuelle. Le Conseil se rallie entièrement à cette analyse et constate que les mêmes remarques s'appliquent à la lettre de K.H visée au point 4.4. du présent arrêt.

7.7.4. S'agissant des autres documents, à savoir un flyer, une carte de fidélité d'un sauna gay bruxellois et des photos prises lors d'un événement festif organisé par les associations belges actives dans le milieu homosexuel, le Conseil ne saurait y donner la portée suggérée par le requérant et considérer que ceux-ci établissent avec certitude son homosexualité. Ainsi que l'a relevé la partie défenderesse dans sa décision, le requérant avait déjà déposé des documents similaires dans le cadre de sa première demande d'asile et ceux-ci ont été écartés pour les motifs susmentionnés auxquels le Conseil se rallie. En effet, dès lors que la réalité de l'orientation sexuelle du requérant a été remise en cause au vu des nombreuses imprécisions relevées au sujet de ses relations amoureuses (dont une longue de plus de quatre années), de sa méconnaissance de la loi gabonaise relative aux pratiques homosexuelles – alors

qu'il y a vécu quatre ans et y aurait entretenu une relation amoureuse d'un an - et d'autres éléments relatifs au milieu homosexuel, ces différents documents ne peuvent à eux seuls établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

7.7.5. En ce que la partie requérante a déposé des articles de presse sur la situation des homosexuels au Sénégal et fait valoir une argumentation liée à la systématичité des persécutions vécues par ceux-ci, le Conseil les juge surabondant, l'homosexualité de la partie requérante ayant valablement été remise en cause par la partie défenderesse tel que développé ci-dessus.

7.8. Dès lors, au vu tant des éléments relevés par la partie défenderesse que de la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante tels que présentés à l'appui de sa première demande d'asile, le Conseil estime que les documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.9. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de l'orientation sexuelle de la partie requérante ni des craintes ou du risque réel allégués en cas de retour dans son pays, le Commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

7.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7.12. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

## 8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT